

RÉSOLUTION N° 392

PROPOSITION CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES ARRIÉRÉS DE QUOTES-PARTS DUS À L'INSTITUT

LE COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Vingt-troisième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/CE/Doc.429(a), « Mesures proposées pour assurer le paiement en temps opportun des quotes-parts et le recouvrement des arriérés de quotes-parts dus à l'Institut » et le document IICA/CE/Doc.424 (03)rev., « Rapport de la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion »,

CONSIDÉRANT :

Que l'Institut continue de faire face à de sérieuses difficultés financières qui résultent du non-paiement des quotes-parts par certains de ses États membres;

Que ce déficit limite la capacité de l'Institut d'exécuter son mandat et de lancer de nouveaux programmes conformes au Plan d'action émané du processus des Sommets, à la Déclaration de Báváro, au Plan à moyen terme 2002-2006 de l'Institut et aux autres demandes des États membres;

Que le défaut de certains États membres de s'acquitter de leur obligation de soutenir l'Institut en payant leurs quotes-parts en temps opportun sape la viabilité financière de l'Institut et nuit à la coopération offerte aux États membres;

Que la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion, à sa réunion tenue les 29 et 30 mai 2003, a recommandé une série de mesures pour faciliter le recouvrement des arriérés de quotes-parts;

Que le Comité exécutif a reconnu l'importance de trouver des mécanismes qui aident les États membres à se mettre à jour au chapitre de leurs quotes-parts à l'IICA, afin que l'Institut dispose des ressources budgétaires nécessaires pour mener à bien ses activités, de manière ordonnée,

DÉCIDE :

1. D'exhorter les États membres qui ont des quotes-parts en souffrance qu'ils versent les montants correspondants à l'Institut dans les plus brefs délais, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de ses obligations.
2. De demander au Directeur général qu'il mette en œuvre les mesures recommandées par la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion pour le recouvrement des arriérés de quotes-parts, mesures qui sont résumées dans l'annexe de la présente résolution.
3. De remercier la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion pour les recommandations formulées en vue de résoudre le problème auquel l'Institut fait face en raison des sommes élevées que lui doivent certains États membres.

ANNEXE

MESURES PROPOSÉES

I. DÉFINITION DE LA SITUATION DES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI A TRAIT AU PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

A. Pays à jour :

Un État membre est « à jour » lorsqu'il a effectué la totalité des paiements correspondant aux quotes-parts qui lui ont été assignées. Aux termes de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture, les quotes-parts sont considérées en souffrance à partir du premier jour de l'année de chaque exercice financier. À titre exceptionnel et aux fins de la présente définition, l'État membre qui a payé la totalité des quotes-parts au 30 juin de l'année en cours est considéré à jour.

B. Situation régulière :

Un État membre est considéré en « situation régulière » lorsqu'il doit une quote-part, ou une fraction de quote-part, ou la quote-part annuelle et une fraction de la quote-part de l'exercice financier précédent. Aux fins de la présente disposition, l'État membre qui, au 30 juin, doit un montant inférieur au montant correspondant à deux quotes-parts complètes est en situation régulière.

C. Situation spéciale :

Un État membre est considéré en « situation spéciale » lorsqu'il a convenu d'un plan de paiement avec le Directeur général et que ce plan est en cours d'exécution. Aux fins de la présente disposition, l'État membre qui, au 30 juin, doit la quote-part de l'année et une ou plusieurs quotes-parts complètes correspondant aux exercices financiers précédents, et qui a convenu d'un plan de paiement avec le Directeur général, plan qui, au 30 juin, est en voie d'exécution avec au moins un versement effectué pendant l'année en cours, est en « situation spéciale ». Dès qu'un État membre en « situation spéciale » a réduit ses arriérés de quotes-parts à moins de deux quotes-parts complètes, il est considéré en « situation régulière ».

D. Pays en défaut de paiement :

Un État membre est considéré « en défaut de paiement » lorsqu'il doit la quote-part de l'année et une ou plusieurs quotes-parts complètes des exercices financiers précédents. Aux fins de la présente disposition, l'État membre qui, au 30 juin, doit la quote-part de l'année et une ou plusieurs quotes-parts des exercices financiers précédents et qui n'a pas convenu d'un plan de paiement en cours d'exécution, est en défaut de paiement.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR ENCOURAGER LES ÉTATS MEMBRES À PAYER LEURS QUOTES-PARTS EN TEMPS OPPORTUN

A. Dispositions qui s'appliquent aux États membres à jour, en situation régulière :

1. Ces États membres ont droit de vote au Comité exécutif et au Conseil.
2. Ils peuvent accueillir des réunions de l'IICA.
3. Ils peuvent présenter des candidats au poste de Directeur général.
4. Ils peuvent présenter des candidats pour siéger à des comités.
5. Les citoyens de ces États membres ont préséance dans les contrats de l'IICA.
6. Des fonds budgétaires additionnels, financés à partir des quotes-parts, peuvent être octroyés au bureau de l'IICA dans le pays, à la suite de l'application de la mesure relative à la réduction du budget des bureaux dans les États membres en défaut de paiement, si le recouvrement des quotes-parts le permet.
7. Ces États membres peuvent devenir membres de la CCSQG.

B. Dispositions qui s'appliquent aux États membres en situation spéciale :

1. Ces États membres ont droit de vote au Comité exécutif et au Conseil.

C. Dispositions qui s'appliquent aux États membres en défaut de paiement, selon le retard accumulé :

1. États membres qui doivent des quotes-parts correspondant à deux exercices financiers complets :
 - i. Suspension du droit de vote¹.
2. États membres qui doivent des quotes-parts correspondant à trois exercices financiers complets :
 - i. Suspension du droit de vote¹.
 - ii. Réduction de 20 % du budget annuel, financé à partir des quotes-parts, du bureau de l'IICA dans le pays.
3. États membres qui doivent des quotes-parts correspondant à quatre exercices financiers complets :
 - i. Suspension du droit de vote¹.
 - ii. Réduction de 40 % du budget annuel, financé à partir des quotes-parts, du bureau de l'IICA dans le pays.
 - iii. Recouvrement de fonds additionnels par l'administration dans le cas de projets financés par le gouvernement, pour compenser une partie des arriérés de quotes-parts.
4. États membres qui doivent des quotes-parts correspondant à au moins cinq exercices financiers complets :
 - i. Suspension du droit de vote¹.
 - ii. Réduction des activités de l'IICA dans le pays.
 - iii. Fermeture du bureau de l'IICA dans le pays (mesure ultime et extrême qui doit être prise en tenant compte des coûts de la réouverture du bureau, ces coûts étant assumés par le pays, dans l'éventualité où il se mette à jour dans le paiement de ses quotes-parts ou s'il conclut un accord officiel avec l'Institut au sujet d'un plan de paiement).
5. La CCSQG recommande que la Direction générale examine d'autres solutions pour inciter les pays à acquitter leurs quotes-parts.

III. CONDITIONS RELATIVES AU PLAN DE PAIEMENT D'UN ÉTAT MEMBRE

- A. Le plan doit prévoir un versement initial minimal correspondant à une quote-part annuelle et un délai maximal de 24 mois pour le paiement de la dette accumulée.

¹ La Convention, à l'article 24, le Règlement intérieur du Conseil, à l'article 69, et le Règlement intérieur du Comité exécutif, à l'article 77, établissent les règles relatives à la suspension du droit de vote. Pour de plus amples renseignements au sujet de l'application de ces dispositions, voir le mémento inclus dans le document *Conventions et règlements de l'IICA*, série Documents officiels n° 22, p. 24-34.

- B. Le plan doit prévoir le paiement de la quote-part correspondant à l'exercice suivant, pour éviter de créer de nouvelles dettes.
- C. Le pays doit présenter à l'IICA un plan de paiement signé et officialisé par le gouvernement et l'Institut.
- D. Les contributions spéciales sous forme de personnel, de bureaux, de matériel de communication, etc., ne peuvent pas être considérées comme un paiement d'arriéré de quotes-parts; de telles contributions représentent seulement une solution de rechange pour appuyer financièrement l'Institut.
- E. Toute autre proposition formulée par les pays membres fera l'objet d'une évaluation par l'Institut.

IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES POUR 2003 CONCERNANT LES ÉTATS MEMBRES EN DÉFAUT DE PAIEMENT

- A. À titre de mesure spéciale pour inciter le pays concerné à établir un plan de paiement, et à titre d'exception aux fins de l'application de l'article 24, le paiement d'une quote-part complète pourra être appliqué à l'année en cours, à condition que l'État membre se soit entendu avec l'Institut sur un calendrier de paiement et que ce calendrier soit respecté.
- B. Dans le cas des États membres dont les arriérés de quotes-parts correspondent à au moins cinq exercices financiers complets, avant de procéder à la fermeture du bureau, ces États membres se verront accorder un délai additionnel qui leur donnera jusqu'au 31 décembre pour mettre leur plan de paiement à exécution, afin de pouvoir bénéficier du statut d'État membre en situation spéciale.
- C. Avec le paiement d'une quote-part annuelle et l'établissement d'un calendrier pour le paiement d'au moins 50 % de la dette dans un délai de 24 mois, l'Institut pourra examiner, à titre d'exception, d'autres propositions formulées par l'État membre, telles des contributions en monnaie nationale, en espèces ou en titres négociables, pour le paiement des 50 % restants.

V. CONSIDÉRATION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS EFFECTUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES QUI ACCUEILLENENT DES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF OU DU CONSEIL

- A. De nombreux États membres souhaitant accueillir des réunions du Comité exécutif et du Conseil ne sont pas en mesure de le faire en raison des frais supplémentaires associés à la tenue de ces réunions. Le Comité exécutif et le Conseil pourraient envisager la possibilité de supporter une partie de ces frais pour les pays qui sont à jour dans le paiement de leurs quotes-parts ou dans le plan de paiement convenu avec l'Institut.